

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.810 du 23 septembre 2014

A. 213.427/XI-20.290

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. BOMBOIRE, avocat,
rue des Déportés 82
4800 Verviers,

contre :

L'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 13 août 2014 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 126.986 du 14 juillet 2014 (affaire 105.731/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 août 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la demande de *pro deo* introduite le 16 septembre 2014 par la partie requérante;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Considérant que la partie requérante a produit le 16 septembre 2014 les documents requis par l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, pour bénéficier du *pro deo*;

Considérant qu'à l'égard d'une requête tendant à l'annulation et à la suspension de l'exécution de «la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2014» à l'encontre du requérant, l'arrêt attaqué annule l'ordre de quitter le territoire et rejette la requête pour le surplus; que l'acte administratif soumis à la censure du Conseil du contentieux des étrangers est en substance motivé par le fait que le requérant, dont le mariage avec une XXXXX a été annulé, a sciemment trompé les autorités XXXXX «dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 35 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres; qu'en substance, il fait valoir que si un droit de séjour peut être retiré en cas de fraude, l'article 35 de la directive susvisée indique qu'une telle mesure doit être «proportionnée», ce que n'énonce pas l'article 42^{septies} de la loi 15 décembre 1980 précitée, de sorte qu'il existe une différence de traitement, non justifiée, entre «le citoyen de l'Union et les membres de sa famille dont le titre de séjour ne peut être retiré en cas de fraude qu'en respectant le principe de proportionnalité» et les autres étrangers, dont les membres de la famille d'un XXXXX, pour qui ce principe de proportionnalité ne doit pas être respecté; qu'il sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle;

Considérant que le moyen unique d'annulation n'était pas pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, dispositions qui ne sont pas d'ordre public; qu'il ne soutenait pas que le requérant était discriminé par rapport aux étrangers pour lesquels la directive 2004/38/CE susvisée est «directement applicable» (*sic*), mais qu'il faisait valoir, au contraire, que «la présente cause met en

application le droit de l'Union» et en tirait argument pour contester la légalité de l'acte administratif; que le requérant n'est manifestement pas recevable à soutenir sa critique, pour la première fois en cassation; qu'en tout état de cause, il ne ressort d'aucun considérant de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers aurait jugé que la mesure prise à l'encontre de l'étranger fraudeur ne devait pas être «proportionnée», ni qu'il ait constaté qu'elle ne l'était pas en espèce; que le premier moyen est manifestement irrecevable; que le moyen étant irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, la question préjudicielle suggérée à l'appui du grief ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 8 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 149 de la Constitution; que dans la première branche, il détaille les raisons pour lesquelles, à son estime, l'appréciation du juge est «manifestement inadéquate quant à l'existence d'une vie privée», dès lors que, contrairement à ce qu'il décide, l'Office des étrangers connaissait ou devait connaître, au moment de sa décision, les éléments de nature à démontrer cette vie privée liée à la XXXXX, tels qu'exposés à l'appui de son recours, et qu'à supposer que la partie adverse ait pu ignorer qu'il a travaillé plusieurs années en Belgique, le simple fait d'y vivre légalement pendant plus de sept ans suffit «pour qu'il existe une vie privée en XXXXX»; qu'il ajoute que la décision de retrait ne permet pas de constater que la partie adverse a procédé à la balance des intérêts en présence de sorte que l'arrêt qui décide que sa motivation est adéquate, n'est lui-même pas motivé adéquatement; qu'en une seconde branche, il expose les éléments qui, selon lui, prouvent l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef; qu'il soutient, en substance, que, compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment du fait qu'il n'y avait pas d'installation commune depuis 2007 mais que la partie adverse lui a néanmoins permis d'encore développer sa vie privée en XXXXX pendant plus de cinq années, XXXXX n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence et a violé l'article 8 de la Convention, et qu'en ne constatant pas cette violation, l'arrêt n'est pas «adéquatement motivé»;

Considérant qu'en tant que le moyen soutient que l'arrêt n'est pas «adéquatement» motivé, il manque manifestement en droit, dès lors que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une obligation de forme et que la circonstance que les motifs de l'arrêt tels que critiqués seraient erronés en droit ou en fait ne saurait donc constituer une violation de ces dispositions; qu'en tant qu'il revient à reprocher au juge administratif d'avoir, à tort, jugé que l'acte administratif querellé était valablement motivé au regard de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme précitée, il est manifestement

irrecevable, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, celles qui instituent l'obligation de motivation formelle des actes administratifs; qu'en tant qu'il revient à soutenir que, contrairement à ce que décide l'arrêt, les éléments invoqués établissent l'existence d'une vie familiale, ou en tout cas privée, dans le chef du requérant, il invite le Conseil d'État, juge de cassation, à une appréciation en fait desdits éléments, ce pour quoi il est sans compétence aucune; que le second moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses deux branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX